



Ville de
Breil sur Roya

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	19
présents	17
votants	19

Le lundi 24 juin 2024 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2024

DELIBERATION

N° 153/2024

PRÉSENTS : Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Thierry GUIDO, Isabelle SAUVE, Paul REY, Herbert WOLFERS, Karine BOETTI, Julia BONNET, Francis FRECOURT, Renaud LEFEBVRE, Jean-Louis TAYLOR, Marie-Noëlle GISBERT, André IPERT, Michel BRAUN, Danielle GASTALDI.

ABSENTS : Jérôme BOUERI, Colette BENOUAHAB

OBJET :

Approbation de la
convention de mutualisation
de la Police Municipale pluri-
Communale Breil-sur-Roya /
Saorge

ONT DONNÉ POUVOIR : Jérôme BOUERI à Julia BONNET, Colette BENOUAHAB à André IPERT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle SAUVE

Rapporteur : Sébastien OLHARAN, Maire

Monsieur le Maire explique que pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de Breil-sur-Roya et de Saorge, il apparaît opportun de mettre en commun un service de Police Municipale pluri-communale.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la convention, annexée à la présente délibération, qui vise à définir les modalités de mise en commune des agents et des équipements.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la convention de mutualisation de la Police Municipale pluriannuelle de Breil-sur-Roya / Saorge.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout autre document si référant.

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire du Séance



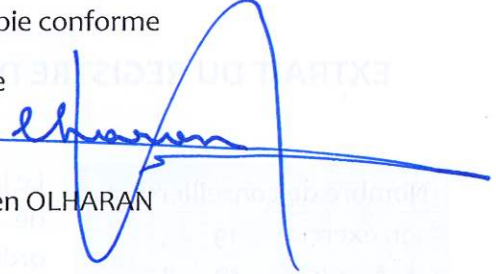
Isabelle SAUVE

Pour copie conforme



Le Maire

Sébastien OLHARAN

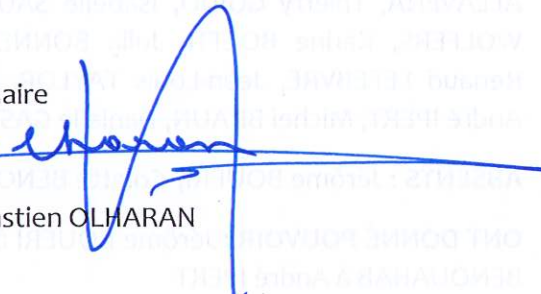


Délibération rendue exécutoire par publication
et transmission en Préfecture le



Le Maire

Sébastien OLHARAN





Mairie de Saorge

Mairie de Breil sur Roya

**POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE BREIL SUR ROYA - SAORGE
CONVENTION DE MUTUALISATION
POUR LA MISE EN COMMUN DES AGENTS ET DES EQUIPEMENTS**

PREAMBULE :

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de Breil sur Roya et Saorge, il apparaît opportun de mettre en commun un service de police municipale.

A cet effet,

- Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure,
- Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,
- Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-2389 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,
- Vu le décret 2003-735 du 1^{er} août 2003 définissant un Code de Déontologie pour la Police Municipale,
- Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,
- Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

Considérant que la mise à disposition des services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant qu'en l'espèce, cette mise à disposition ou mutualisation de service permet aux deux communes intéressées, de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants pour leur police municipale, tout en leur permettant de bénéficier d'un service de police municipale efficient,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET LE TERRITOIRE D'INTERVENTION

La présente convention a pour objet de créer une police municipale pluri-communale (PMPC) entre les communes de Breil sur Roya et Saorge.

Elle vise notamment à définir pour ce nouveau service, les modalités de mise en commun des agents et des équipements.

La commune de Breil sur Roya est désignée commune d'accueil du service.

Les agents qui composent la PMPC est compétent sur l'ensemble du territoire des deux communes : Breil sur Roya et Saorge.

Pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune, il est placé sous l'autorité directe du Maire de ladite commune.

ARTICLE 2 : COMITÉ DE PILOTAGE

Une commission intercommunale de pilotage et de suivi devra être créée. Elle sera chargée de définir les principes d'organisation de l'activité et de fixer le temps de présence des agents mis à disposition sur le territoire composé des deux communes.

Cette commission se réunira une première fois, dès la prise de fonction des agents.

Elle sera composée du Maire de chaque commune ou de son représentant, du directeur général de services de la commune de Breil sur Roya ou son représentant, du Secrétaire de mairie de la commune de Saorge ou son représentant et des policiers municipaux affecté à la PMPC.

Cette commission permettra de suivre l'activité de la PMPC et de valider ou non les projets éventuels de développement.

Les Maires devront transmettre leur volonté respective en matière de politique sécuritaire sur leur commune.

Cette commission se réunira à minima deux fois par an :

- Une fois avant l'été pour planifier les interventions,
- Une fois en fin d'année pour présenter un bilan des interventions de l'année, le budget financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'année à venir.

A la demande d'un membre de la commission, des réunions exceptionnelles pourront avoir lieu. Des partenaires extérieurs pourront y assister le cas échéant (représentant(s) de la Gendarmerie Nationale...).

Un bilan annuel des interventions respectives sera réalisé et transmis aux Maires des communes concernées.

Le service de la PMPC est composé de deux agents à temps plein (36H15) relevant de la filière de la police municipale,

L'autorité territoriale désignée est la commune de Breil sur Roya.

La prise et la fin de service s'opèreront à la Mairie de Breil sur Roya dans les locaux dédiés au service situés **29 Boulevard Rouvier**.

Le temps de présence des agents est partagé entre les deux communes à raison de :

- quatre (4) jours par semaine de présence sur la commune de Breil sur Roya, en moyenne
- deux (2) demies-journées par semaine de présence sur la commune Saorge, en moyenne

Toutefois une tolérance est de mise, en fonction des affaires sur telle ou telle commune. En effet, des dossiers peuvent être plus consommateurs de temps et occasionner un dépassement du temps alloué.

Ce temps prend par ailleurs en compte, un temps administratif (bureau) qui devra être fléché par les agents de police municipale (feuilles de tâches).

Cette répartition du temps se fera sous surveillance du comité de pilotage désigné à l'article 2.

ARTICLE 4 : PERSONNEL ET CONDITIONS D'EMPLOI

1) Rémunération

La commune de Breil sur Roya versera à l'agent concerné par la mise à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnités, supplément familial, ...)

2) Les congés

L'agent bénéficie du régime des congés annuels en vigueur dans sa collectivité employeur. Les congés annuels pourront être posés en prenant soin d'informer les Maires de chaque Commune.

3) Formation

Les formations obligatoires payantes, les formations initiales tout comme les formations tout au long de la carrière, sont portées solidairement par les deux communes.

4) Remplacement des agents

En cas de départ de l'agent et quel qu'en soit le motif, la commune de Breil sur Roya pourvoit à son remplacement.

5) Arrêté de mise à disposition

La commune de Breil sur Roya assure le suivi de carrière de l'agent de la police pluri-communale (nomination, avancement, fin de carrière...).

6) *Les modalités de contrôle et d'évaluation des agents seront les suivantes* : Les agents seront évalués par l'autorité territoriale, le Maire de Breil sur Roya.

ARTICLE 5 : LES COMPETENCES DES AGENTS

Compte tenu de l'effectif, qui sera des 2 agents compétent sur les deux communes, ce dernier assurera ses compétences sur le territoire dans les domaines suivants :

- Le bon ordre,
- La sécurité, la sureté, la salubrité et la tranquillité publique,
- La protection des biens et des personnes,
- L'application des arrêtés municipaux,
- Le relevé des infractions au stationnement, au Code de la Route, le dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants
- Le relevé d'identité en cas d'infraction que la Police Municipale à compétence à relever,
- L'aide ponctuelle envers les administrés,
- La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- Le relevé des infractions au Code de la voirie routière,
- La police de l'urbanisme (pour les agents assermentés),
- La police funéraire,

Rappelons à cet égard, que les pouvoirs de police relèvent du Maire de chaque commune sur son territoire considéré.

A ce titre, chaque commune contracte toute(s) assurance(s) utile(s), de telle sorte que l'autre commune ne soit inquiétée en aucun cas.

ARTICLE 6 : LES MISSIONS DU POLICIER MUNICIPAL

Le policier municipal est chargé, sur le territoire des communes précitées et sous la responsabilité des Maires de chaque commune, des missions suivantes :

- Le bon ordre,
- La sécurité, la sureté, la salubrité et la tranquillité publique,
- La protection des biens et des personnes,
- L'application des arrêtés municipaux,
- Le relevé des infractions au stationnement, au Code de la Route, le dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants
- Le relevé d'identité en cas d'infraction que la Police Municipale à compétence à relever,
- L'aide ponctuelle envers les administrés,
- La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- Le relevé des infractions au Code de la voirie routière,
- La police de l'urbanisme (pour les agents assermentés),
- La police funéraire,

La saisine du policier municipal s'effectuera par les collectivités respectives (élus et agents communaux).

ARTICLE 7 : LES EQUIPEMENTS

Les équipements mis à disposition de la PMPC sont (liste non exhaustive) :

- 1 local sis 29 Boulevard Rouvier à Breil sur Roya,
- 1 véhicule de service, 1 moto, 2 vélos

AR Prefecture

006-210600235-20240624-2024_301-DE
Reçu le 26/06/2024

- 1 téléphone portable chacun
- Matériel informatique,
- Vêtements de service,

Ces biens seront acquis par la commune de Breil sur Roya et mis à disposition du service de la PMPC. Un inventaire sera tenu à cet effet.

ARTICLE 8 : ARMEMENT

D'un commun accord, le policier municipal est doté de gilets pare-balles et d'armes de catégorie D2 (bâtons de défense, Tonfa, bombe lacrymogène de moins de 100 ml), d'armes de catégories B8 (bombe lacrymogène de plus de 100 ml), et d'armes B1 (pistolet semi automatiques, calibre 9*19 mm)

L'armement du policier municipal pourra être évolutif en fonction des souhaits des Maires.

Après consultation et accord des Maires des deux communes, l'autorité autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir des armes est le maire de la commune de Breil sur Roya, puisque le poste central de la PMPC se trouve sur cette commune.

Après l'accord de ce dernier, l'armement de l'agent pourra être porté dans chaque commune, conformément aux articles 10 et 11 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000. L'équipement mis en commun est entretenu par la commune de Breil sur Roya.

ARTICLE 9 : LES MODALITES FINANCIERES

9-1 : *clés de répartition pour la participation financière de chaque commune membre :*

9-1-1 Les charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement seront supportées par la commune de Breil sur Roya qui tiendra une comptabilité analytique du service :

- Charges à caractère général :
 - o Vêtements, carburant,
 - o Frais de téléphone,
 - o Affranchissement,
 - o Maintenance...
 - o Charges de personnel, frais de formation
 - o Assurance des différents véhicules

Ensuite, ces charges seront ventilées par commune selon le temps de présence effectivement réalisé dans chaque commune définie à l'article 3 de la présente convention, soit :

- 4/5 minimum pour la commune de Breil sur Roya
- 1/5 maximum pour la commune Saorge

La commune de Breil sur Roya adressera trimestriellement à la commune Saorge des titres de recettes :

- Avril N : ¼ du budget prévisionnel,
- Juillet N : ¼ du budget prévisionnel,
- Octobre N : ¼ du budget prévisionnel,
- Janvier N+1 : solde (coût réel - acomptes versés).

Aucune dépense de fonctionnement d'un montant supérieur à 1 000 € TTC ne pourra être réalisée sans l'accord de l'autre commune sous peine de sa non-participation.

9-1-2 Les charges d'investissement :

Biens :

Les achats d'immobilisations seront réalisés par la commune de Breil sur Roya. Chaque commune prendra sa part conformément à l'article 9-1-1.

La commune de Breil sur Roya, conserve le bénéfice du FCTVA.

La commune de Breil sur Roya assumera seule, les dépenses d'investissement sur le bâtiment mis à disposition du service.

ARTICLE 10 : SUIVI ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

Un bilan annuel du dispositif sera opéré lors d'une réunion du comité de pilotage (se référer à l'article 2).

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable, dès que la PMPC sera opérationnelle (date prévisionnelle le 15/07/2023) et ce jusqu'à la fin de la présente mandature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des parties au moins douze (12) mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RETRAIT ANTICIPE

- Compte tenu des frais financiers qu'engendre la mise en place de la PMPC pour la commune qui assume les frais de fonctionnement,
- Le recrutement d'un ou plusieurs agents nécessaires à son fonctionnement où qui assurent, pour le compte du service mutualisé,
- Les investissements décidés en commun, dans le cas d'une sortie anticipée d'une commune du service mutualisé,
- Celle-ci s'acquitte de la totalité de sa participation financière pour l'année en cours, tant en fonctionnement qu'en investissement, majorée d'une indemnité de sortie correspondant à 1/3 de l'ensemble du budget de fonctionnement.

ARTICLE 13 : CONVENTION DE COORDINATION

Une convention de coordination sera établie entre les services de gendarmerie territorialement compétents et le service de la PMPC afin de préciser les missions de chacun.

AR Prefecture

006-210600235-20240624-2024_301-DE
Reçu le 26/06/2024

ARTICLE 14 : LITIGES


A défaut d'accord amiable, tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de NICE.

Fait en quatre (4) exemplaires,

A Breil sur Roya le,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Sébastien OLHARAN,
Maire de Breil sur Roya



Brigitte BRESC,
Maire de Saorge